



mise en ligne le 05.04.2024

DECISION COMMUNAUTAIRE DC 012-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 02 avril

OBJET : EXPLOITATION DU POSTE DE RELEVAGE « CRECHE LES ECUREUILS » - SOCIETE SUEZ

La Communauté de communes possède un poste de relèvement dénommé « la crèche les Ecureuils » situé sur la commune de Vaison la Romaine pour lequel il convient d'assurer l'exploitation et la surveillance.

Afin d'assurer cette prestation, la société SUEZ a été contactée et propose un contrat de prestation de service pour un montant forfaitaire annuel de 1 490 € HT

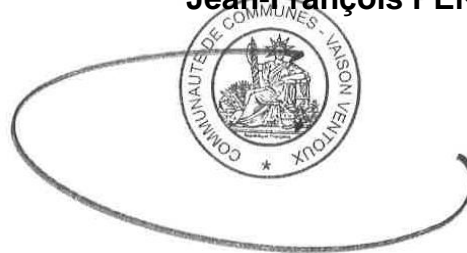
Le Président,

DECIDE, de signer le contrat de prestation proposée par la S° SUEZ pour l'exploitation et la surveillance du poste de relevage « la crèche les Ecureuils » tel que ci-annexé

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DIT que le conseil communautaire sera informé de cette décision lors du prochain conseil communautaire

**Le Président
Jean-François PERILHOU**



VERSION PROUVE

Département du Vaucluse

Prestation de service

**RELATIVE A L'EXPLOITATION DU POSTE DE
RELEVAGE "LA CRÊCHE LES ECUREUILS"
DE VAISON LA ROMAINE**

AVRIL 2024

ENTRE,

La communauté de commune Vaison Ventoux dénommée CCVV, représentée par Monsieur Jean-François PERILHOU, Président, ayant son siège social au 375 avenue Gabriel Péri CS 50090 84110 VAISON-LA-ROMAINE Cedex 1, dûment habilitée à la signature de la présente, ci-après désignée « *le Client* »,

D'UNE PART,

ET

La société SUEZ Eau France SAS, au capital de 422 224 040 euros, ayant son Siège Social au 16, Place de l'Iris, Tour CB21, 92040 Paris La Défense, représentée par Monsieur Arnaud Goiffon, Directeur Agence Vaucluse, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désignée « *le Prestataire* »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités techniques et les conditions financières d'intervention du *Prestataire* pour le compte du *Client* à la demande de celle-ci pour l'exploitation et la surveillance de l'installation suivante :

- Le poste de relèvement dénommé "LA CRÊCHE LES ECUREUILS"- 145 impasse des Cerisiers 84 110 Vaison-la-Romaine.

L'ensemble des prestations concernant l'installation sus visée sont décrites dans les articles 3 et 4 du présent contrat.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'INTERVENTION

2.1. Prestations assurées par le prestataire

Le *Prestataire* s'engage à mettre à la disposition du *Client* le personnel nécessaire en qualification et en nombre, pourvu des véhicules et outillages nécessaires :

- pour réaliser les prestations périodiques définies à l'article 4,
- pour répondre dans les délais les meilleurs aux demandes d'interventions inopinées, sur le poste de relèvement dit "LA CRÊCHE LES ECUREUILS"
- pour exécuter des prestations à la commande, dans les conditions prévues par le présent contrat.

2.2. Définition des horaires d'intervention

Les horaires d'intervention sont fixés comme suit :

- Horaire légal : de 8 heures à 17h00 heures du lundi au jeudi et de 8 heures à 16h30 heures le vendredi (jours ouvrés),
- Horaire d'astreinte : heures en dehors de celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES MODALITES D'INTERVENTION

3.1. Interventions périodiques

Le *Prestataire* réalise une intervention périodique de suivi, de contrôle et d'entretien conformément aux dispositions de l'article 4.

3.2. Interventions en astreinte

Le *Client* peut solliciter le *Prestataire* par téléphone au N° non surtaxé **0 977 401 136** (accessible à toute heure) pour des interventions urgentes sur incident, qualifiées d'inopinées, n'entrant pas dans la catégorie des opérations définies aux paragraphes 3.1. et 3.3.

3.3. Intervention à la commande

Le *Prestataire* peut, à la demande du *Client*, effectuer des interventions ponctuelles. Elles font l'objet de commande par le *Client*. La nature de ces interventions est définie à l'article 6.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS PERIODIQUES

Le *Prestataire* réalise les prestations suivantes :

4.1. Description de l'installation

Le poste de relèvement des eaux usées est caractérisé par :

- 1 Clôture avec portillon
- 1 Cuve en matériaux composites couverte comprenant :
 - Un dispositif de grille antichute.
 - Des accessoires (pieds d'assise, barre de guidage, panier dégrilleur).
 - 2 pompes de marque Xylem
- 1 Chambre à vannes avec vannes et clapets
- 1 potence de levage
- 1 armoire de commande double enveloppe avec télégestion Sofrel S550
- 3 poires de régulation de niveau
- 1 sonde de mesure

4.2. Description de la prestation

Le *Prestataire* assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien du poste de relèvement des eaux usées. Ces activités sont détaillées ci-après :

- Visites d'entretien courant (1 fois / trimestre)
- Enlèvement et élimination des matières par 2 curages annuel de la bêche.
- Dispositif d'astreinte et dépannage 24h/24h,
- Nettoyage de la cuve, des poires de niveau et de la sonde,
- Etalonnage des appareils de mesure et contrôles des automatismes,
- Rédaction et mise à jour d'un carnet de bord d'exploitation,
- Relevé trimestriel des différents organes de comptage (Temps de marche des pompes),
- Gestion des alarmes techniques et supervision à distance de l'ouvrage
- Interventions sur alarme technique sur la base de 2 interventions par an
- Fournitures et consommables d'entretien dont le prix unitaire reste < 100 HT
- Contrôle électrique et de levage (potence et palan) réglementaire.

Un rapport d'intervention est établi et remis annuellement au *Client*.

L'électricité et l'eau nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du poste de relevage sont à la charge du *Client*.

Les communications téléphonique (GSM) sont à la charge du *Prestataire*.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS EN ASTREINTE

5.1 Description des prestations en astreinte :

Sur appel téléphonique du *Client* ou d'un tiers, le *Prestataire* peut être sollicité pendant ces horaires d'astreinte pour intervenir dans les situations suivantes :

- dysfonctionnement d'un poste de relèvement d'eaux usées,
- obstruction du trop plein entraînant des débordements.

Le *Prestataire* peut également être amené à intervenir suite à un dysfonctionnement du poste de relevage transmis sous forme d'alarme par le système de télégestion. Dans ce cas, Le *Prestataire* devra informer Le *Client* de son intervention.

5.2 Mise en œuvre de l'intervention :

Après être convenu, en fonction de la gravité de l'incident et du plan de charge du *Prestataire*, d'une date et d'une heure d'intervention, et si possible de la durée d'intervention, le *Prestataire* réalise les opérations nécessaires au diagnostic des travaux à effectuer pour permettre à titre définitif ou provisoire la remise en état de fonctionnement des ouvrages et installations concernés par l'incident ou l'avarie, puis exécute les travaux correspondants.

5.3 Arrêt d'installation :

En cas d'interventions pour entretien ou réparation nécessitant l'arrêt temporaire, total ou partiel des installations, le *Prestataire* en informera, dans les plus brefs délais, le *Client*.

En cas de force majeure, le *Prestataire* prendra, immédiatement, toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation et le *Client* en sera avisé dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : INTERVENTIONS A LA COMMANDE (ENTRETIEN, RENOUELEMENT, RENFORCEMENT OU EXTENSION DES OUVRAGES)

6.1 Description des prestations sur commande incluses au contrat

Néant.

6.2 Description des prestations sur commande non incluses au contrat

Le *Client* a la possibilité durant l'exercice du contrat de commander au *Prestataire* des travaux concernant les interventions non périodiques et sans caractère d'urgence. Le montant de ses travaux ne sont pas incluses dans le montant global de la prestation.

6.2 Mise en œuvre de l'intervention

Le *Client* demande préalablement au *Prestataire* l'établissement d'un devis descriptif et estimatif des travaux à réaliser et procède, si nécessaire à une mise en concurrence.

Le *Prestataire* précise la durée de validité du devis, la durée prévisible du chantier et la date à partir de laquelle les travaux pourront commencer.

Si le devis du *Prestataire* est reconnu et, après réception de l'accord du *Client* sur le devis présenté, le *Prestataire* convient avec celle-ci de la date d'intervention en fonction des délais de fourniture des matériels nécessaires et du plan de charge du *Prestataire*.

Le *Prestataire* présente en fin d'intervention (ou à défaut le premier jour ouvré suivant), pour signature au représentant du *Client*, un bulletin d'intervention relatant les principaux éléments de celle-ci, à savoir :

- heure d'appel du *Client*, ou date de la commande,
- plage horaire d'intervention,
- nombres d'agents et de véhicules mobilisés,
- nature et consistance des travaux effectués.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 : REMUNERATION DU PRESTATAIRE

7.1. Interventions périodiques

Les interventions périodiques (telles que définies à l'article 4) sont rémunérées sur la base des prix à caractère forfaitaire suivants :

Pour l'entretien du poste de relèvement : **montant forfaitaire : 1 490 Euros HT/an** (en date de valeur 01/01/2024)

7.2. Interventions à la commande

Il s'agit des interventions définies à l'article 6.

Les travaux prévus à l'article 6.2 seront facturés au *Client* après réception par l'ensemble des partis.

Les interventions et fournitures qui ne sont pas répertoriées dans le présent contrat seront rémunérées sur la base des prix élaborés à la demande par le *Prestataire* et présentés pour accord au *Client* sous forme de devis puis facture travaux.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT

Le *Client* s'acquittera des factures présentées par le *Prestataire* en faisant créditer le compte de celui-ci dans un délai de trente jours.

Ce délai expiré, le *Prestataire* sera en droit de recevoir les pénalités de retard calculées au taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 9 : NATURE ET EVOLUTION DES PRIX DE BASE

Les prix sont établis hors taxes dans les conditions économiques et financières connues à la date de signature du contrat.

Les prix de prestations forfaitaires décrits dans l'article 7.1 du présent contrat, seront révisés par application de la formule de révision suivante :

$$F = F_0 \times \left[0.75 \times \left(\frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} \right) \right] + \left[0.25 \times \left(\frac{FSD2_n}{FSD2_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

- **ICHT-E** est l'indice du coût du coût horaire du travail production et distribution d'eau et d'assainissement, gestion des déchets et dépollution (hors effet CICE), y compris les charges salariales, établi par le MTPB.
- **FSD2** est l'indice des frais et services divers catégorie **2**, établi par le MTPB.

La valeur de l'indice de base est celle connue au 1^{er} janvier 2024.

Les prix particuliers, établis à la demande, ne seront pas révisés si l'accord est reçu dans le délai de validité du devis présenté ; au-delà, ils seront révisés par application des formules développées ci-dessus selon la nature (main d'œuvre, prestations forfaitisées, fournitures ou travaux), les valeurs de départ étant les dernières publiées au moment de l'établissement du devis, celles d'arrivée étant les dernières publiées à la date de la facturation.

En cas de modifications importantes des conditions économiques et financières, de la technologie et des conditions de mise en œuvre des matériels, tout ou partie des prix seront actualisés et introduits par voie d'avenant au présent contrat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 : DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1^{er} avril 2024 pour une durée de 3 ans et pourra être tacitement reconductible par périodes de 12 mois pour une durée d'exécution maximum de 5 ans.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

11.1. Assurance et responsabilité

Le *Client* prendra les assurances correspondant à sa qualité de propriétaire et d'exploitant des installations et des ouvrages.

Elle n'engagera pas de recours contre le *Prestataire* pour toute cause de dégradation ou accident ne résultant pas d'une faute du personnel du *Prestataire*.

Le *Prestataire* sera professionnellement responsable, vis-à-vis de son personnel et des tiers, de tous les accidents corporels et matériels résultant d'une faute lui incombant, et couvrira par les assurances adéquates les responsabilités qu'il peut encourir du fait de son personnel travaillant à l'exécution du présent contrat, en particulier en ce qui concerne la "responsabilité civile".

11.2. Patrimoine

Le renouvellement de l'ensemble des équipements décrits dans l'inventaire à l'article 4.1 est à la charge du *Client* :

- Matériel tournant et hydraulique,
- Espaces verts et Génie civil,
- Matériel de mesure.

11.3. Fourniture

Le *Prestataire* prend à sa charge, dans le cadre de l'exercice de ces interventions périodiques :

- Dépenses de personnel et charges accessoires,
- Dépenses de fluide nécessaires à ses interventions
- Dépenses de télécom
- L'hydrocurage préventif des ouvrages

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Si le *Client* souhaite confier au *Prestataire* des missions complémentaires ou de natures différents à celles prévues au présent contrat, il sera établi un avenant afin d'en arrêter les modalités d'exécution et de rémunération.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas :

- de faute avérée,
- d'un manquement à ses obligations,
- d'un transfert de compétence,
- ou de la cession des installations concernées par la dite prestation,

l'une ou l'autre des parties pourra prononcer la résiliation du présent marché après mise en demeure de se conformer à ses obligations, après lettre recommandée avec AR, restée sans effet pendant 15 jours.

ARTICLE 14 : JUGEMENT DES CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute requête contentieuse, à faire appel à l'arbitrage du service de contrôle choisi par le *Client* si les deux parties n'ont pu, préalablement, régler le litige à l'amiable.

Les contestations qui s'élèveront entre le *Prestataire* et le *Client* au sujet de la présente prestation, seront soumises au tribunal compétent.

Fait, en 2 exemplaires originaux, à Vaison-la-Romaine

le 01 avril 2024

Pour la Communauté de commune Vaison
Ventoux

Pour SUEZ Eau France

Le Directeur Agence Vaucluse

Le Président

M. Jean-François PERILHOU

M. Arnaud Goiffon



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 084-248400335-20240402-DC0122024-DE